



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-114

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

DIRA BORDEAUX / MIMO

16-2022-08-29-00002 - Arrêté de police n°2022-ANG-37 relatif à l'aire de repos de la Grolle sur la RN10 à l'échangeur n°73 (4 pages)

Page 3

DIRA BORDEAUX

16-2022-08-29-00002

Arrêté de police n°2022-ANG-37 relatif à l'aire de repos de la Grolle sur la RN10 à l'échangeur n°73

**ARRÊTÉ de police n°2022-ANG-37 du 29 AOUT 2022
relatif à l'aire de repos de la Grolle sur la RN 10 à l'échangeur n°73**

Commune de Touvérac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Martine CLAVEL ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'avis favorable au 08 août 2022 de monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;

Considérant que les travaux de construction de l'aire de repos de la Grolle, réalisé dans le cadre de l'opération d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 entre la déviation de Reignac et la limite sud du département de la Charente, sont terminés et que les formalités préalables à son ouverture ont été accomplies ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la police sur l'aire de repos de la Grolle sur la RN 10 ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'espace public de l'aire de la Grolle sur la RN 10.

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de l'aire visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées d'entrée et de sortie de l'aire, via le giratoire de la RD2.

Article 3 : Limitation de la vitesse et régimes de priorité

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'aire.

À chaque intersection de l'aire, la priorité est réglementée par un cédez-le-passage.

Par dérogation à l'article R.412-28-1 du code de la route, toutes les chaussées sont à sens unique pour l'ensemble des véhicules.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire en place.

Les forces de l'ordre pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité.

Des restrictions temporaires de circulation pourront être imposées par les forces de l'ordre et la direction interdépartementale des routes Atlantique à l'occasion de la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux, lors d'accident ou afin de permettre la conduite des opérations de viabilité hivernale sur la route RN 10.

La signalisation imposant des restrictions temporaires prime sur la signalisation permanente.

Article 5 : Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, ils sont notamment interdits sur les voies de circulation, les passages piétons, les trottoirs et les accès de services.

Le stationnement ininterrompu des véhicules sur les emplacements réservés à cet effet ne devra en aucun cas excéder 24 heures, délai au-delà duquel le stationnement sera considéré comme abusif, auquel cas le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière. Les services de police feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde.

En ce qui concerne les véhicules de transport de marchandises, il pourra être dérogé à ce délai de 24 heures lorsque des interdictions particulières de circulation prononcées au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur l'aire.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine de l'aire visée à l'article 1. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits en dehors des installations prévues à cet effet.

Article 6 : Dépannage

Les évacuations hors de l'aire seront réalisées exclusivement par un dépanneur / remorqueur agréé par la préfecture.

L'activation du dépannage est du ressort des forces de l'ordre. Les remorquages entre usagers sont interdits.

L'utilisateur devra s'acquitter des frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 7 : Hygiène et propreté des aires de service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, et le dépôt des ordures dans les poubelles ou les conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne, d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

Article 8 : Animaux

Les animaux introduits sur l'aire par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Il est interdit d'abandonner des animaux. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge du propriétaire. Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

Article 9 : Entretien et renouvellement de la signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

- Monsieur le maire de Touvéac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Charente ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La préfète de la Charente

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/3


Martine CLAVEL

